



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de GRAND'LANDES (85)**

n°MRAe 2019-4091

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Grand'Landes, reçue le 25 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et sa réponse du 5 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 août 2019 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Grand'Landes, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Grand'Landes n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par une mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ni par le risque inondation (contrairement à ce que précise le formulaire qui mentionne deux atlas des zones inondables et une ZNIEFF de type 2 de 1<sup>ère</sup> génération) ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand'Landes prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une diminution de 2 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton Vie et Boulogne en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la commune de Grand'Landes (653 habitants en 2015) dispose de deux stations d'épuration (STEP) des eaux usées :

- la STEP "Bourg Route de Saint Paul Mont Penit" de type lagunage naturel, mise en service en 1999 et d'une capacité nominale de 200 équivalents habitants (EH), recevant, selon le dernier bilan datant de 2015, 80% de ses capacités nominales, soit 160 EH ; que l'absence de comptage en entrée de station ne permet pas de déterminer la charge hydraulique entrante ; que cette lagune présente par ailleurs des signes de dysfonctionnements selon

le rapport annuel de 2017 ; que le réseau semble sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe ; qu'une étude diagnostique du réseau et du système de traitement sera à programmer à court terme, comme le préconise le rapport, afin d'améliorer le système de collecte et de traitement ;

- la STEP "Bourg Route de Palluau" de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2012 et d'une capacité nominale de 350 équivalents habitants (EH) ; qu'elle a reçu en moyenne, selon le bilan réalisé en 2017, 63 % de sa capacité organique nominale (données maximalistes en raison de la difficulté pour prélever), que l'absence de comptage en entrée de station ne permet pas de déterminer la charge hydraulique entrante ; que le réseau semble également sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe ;

**Considérant** que :

- la station d'épuration "Bourg route de Saint Paul Mont Penit" dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 40 équivalents habitants (EH) ; qu'elle ne présente pas une capacité suffisante pour intégrer l'ensemble des zones d'urbanisation future prévu au projet de PLUi (y compris zones 2AU) sur son réseau, avec une charge de pollution en entrée de station totale estimée au dossier à 101 EH ; que la station est toutefois en capacité de recevoir les projets à court et moyen termes, soit une vingtaine d'habitations supplémentaires ; que sur la base de 4 logements par an, la station sera dès lors à saturation à échéance 2025 ; qu'une réflexion doit s'engager sur une extension de la capacité de traitement ; qu'il appartient au projet de PLUi en cours de justifier des solutions finalement retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé ;
- la station d'épuration "Bourg Route de Palluau" dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 130 équivalents habitants (EH) ; qu'elle présente une capacité suffisante pour intégrer l'ensemble des zones d'urbanisation future prévu au projet de PLUi (y compris zones 2AU) sur son réseau, avec une charge de pollution en entrée de station totale estimée au dossier à 127 EH ; qu'elle sera toutefois proche de sa capacité nominale ;

**Considérant** qu'il conviendrait dès lors, au vu de ces données, que la collectivité engage rapidement une étude diagnostique, laquelle permettrait, comme le souligne d'ailleurs le dossier, de guider la collectivité sur les travaux à mener pour réduire les eaux parasites et à amorcer une réflexion pour étudier une augmentation des capacités de traitement et une amélioration des capacités épuratoires des équipements en place ; que selon le rapport la mise en œuvre d'un nouvel outil est toutefois d'ores et déjà une priorité à moyen terme (2025-2030) ;

**Considérant** que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiment en logement en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

**Considérant** que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Grand'Landes portent sur 79 installations, dont près de la moitié sont non conformes ; que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire ; que le prochain contrôle est prévu en 2023 sur la commune ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand'Landes, n'est pas susceptible d'avoir une incidence

notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**DECIDE :**

**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand'Landes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 août 2019  
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire

La présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex